RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE MILLE EUROS.
Siège Social : [redacted]

STATUTS

ABL PATRIMOINE SCI

Les soussignés :

- Monsieur BEL Alexis, né [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
  demeurant au [redacted]
- Monsieur BEL Alexis, né [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
  demeurant au [redacted]
  représentant ABL INVEST HOLDING, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 6 RUE DU LANTISSARGUES, APT B15 – 34070 MONTPELLIER, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 938 385 879.

Ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

A.B.

Titre 1 / FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à modifier ou compléter les dispositions dont il s'agit, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de la propriété, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous biens immobiliers, quelles qu'en soient la nature et la consistance,
- La prise de participation, sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres, cotés ou non cotés ou figurant au hors cote, dans toutes sociétés de quelque forme qu'elles soient, constituées ou à constituer,
- La gestion de ces participations et intérêts, ainsi que le placement de ses fonds libres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination « ABL PATRIMOINE SCI ».

Dans tous les actes ou documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie, immédiatement et lisiblement des mots " Société Civile ", et de la mention du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé 6 rue du Lantissargues, APT B15 – 34070 Montpellier. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Titre 2 / APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société, savoir :

- Par la société ABL INVEST HOLDING, représentée par Monsieur Alexis BEL, **NEUF CENT QUATRE VINGT DIX euros** ..... **990 €**
- Par Monsieur Alexis BEL la somme de DIX euros ..... **10 €**
- **TOTAL : MILLE euros**…….. **1 000 €**

Laquelle somme, les associés s'obligent formellement à verser dans la caisse sociale, à la première demande de la gérance.

A.B.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme totale de **1 000 € (MILLE EUROS).**

Il est divisé en 100 parts sociales **numérotées de 1 à 100, de 10 € chacune**, lesquelles sont attribuées comme suit :

- La société ABL INVEST HOLDING, représentée par Monsieur Alexis BEL, propriétaire de **99 parts** en pleine propriété, numérotée de 1 à 99,
- Monsieur Alexis BEL, propriétaire de **1 part** en pleine propriété numérotée 100.

Soit au total **CENT parts sociales** en pleine propriété, composant le capital social.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés, conformément à l'article 25 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pourront être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être formellement agréés par les associés. Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apport, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 25 des présents statuts.

Article 9 - Titre des associés

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction des bénéfices proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Article 11 - Indivisibilité des parts - Démembrement du droit de propriété des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue- propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- L'affectation et la répartition des résultats ;
- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- L'acquisition de biens immobiliers,
- La vente des biens immobiliers détenus par la Société,
- Le droit de vote,
- La nomination ou la révocation des gérants,
- L'agrément de nouveaux associés.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

A.B.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Article 12 - Scellés

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 - Responsabilité des associés

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur participation dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 - Cession de parts

1. La cession de parts doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé. La cession de parts n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.
2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédée à des tiers étrangers à la société que si le cessionnaire proposé a été agréé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts pour les décisions extraordinaires.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des coassociés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, leur prix de cession, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément du dit cessionnaire. Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit convoquer en assemblée, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois, passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.
Lorsque l'agrément est refusé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts, si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement, si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, sauf s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

A.B.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la notification du projet de cession à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis, à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société, le cédant peut, toutefois, rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

5. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe3 ci-dessus.

Article 15 - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques, ou continue entre associés survivants si la collectivité des associés, statuant par décision extraordinaire hors la présence des héritiers et légataires, n'agrée pas ces derniers. A défaut d'agrément, et conformément à l'article1870-1 du Code Civil ; les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminée dans les conditions fixées par l'article1834-4 du Code Civil.

Article 16 - Agrément du conjoint d'un associé commun en biens

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises parcelle-ci sans que le conjoint en ait été averti au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agrée par le coassocié ou par tous les associés, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 17 - Retrait ou décès d'un associé

1. **Retrait**

Sans préjudices des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des autres associés. La demande de retrait doit être présentée avant le 1er octobre de chaque année, pour prendre effet le premier octobre de l'année suivante si la demande est agréée.

Le ou les premiers retraits ne pourront prendre effet que le premier janvier 2026.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits fixés, à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé et ceci, soit à l'amiable, soit à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article1843-4 du Code Civil. A moins qu'elle ne vise expressément l'attribution du bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la société, la demande de retrait implique offre faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenu de racheter que celle des parts dont les coassociés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit l'alinéa qui précède.

A.B.

Les associés ratifient leur proposition d'achat à la société dans les vingt jours de la notification à eux faite du retrait. Cette proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement entre les mains d'un tiers séquestre désigné par la gérance de la somme représentative du prix, selon l'estimation provisoire qui en est faite par elle. La demande d'un associé en cas de pluralité de propositions, est retenue, dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification d0u retrait à la société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société, comme dit ci-dessus. L'autorisation de retrait accordé à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci- dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les vingt jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert. Le prix est payable comptant lors de la régularisation du « rachat ».

2. **Retrait d 'office**

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou déconfiture dûment constatées, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de règlement amiable, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle survenant à un associé. Il est alors opéré comme indiqué au 1.Ci-dessus.

3. **Décès ou Disparition de la personnalité morale d'un associé**

-a- Tout dévolutaire, pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire, hors la présence des dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée à la ou aux personnes dévolutaires, dans les deux mois de la justification par elle apportée à la société de ses droits à la dévolution.

-b- La personne qui ne devient pas associé a droit à la valeur des parts sociales de son auteur.

La décision des associés refusant l'agrément implique la décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions. Dans le mois de la fixation aimable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du tiers séquestre désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable. La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'évènement générateur de la dévolution.

-c- Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d 'associés. La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé au -a-ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modification aux conditions de quorum et de majorité stipulées dans les présents statuts.

A.B.

4. Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises. Les notifications visées sous le présent article sont effectuées, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
5. La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

Titre 3 / ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 : Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs gérants, associées ou non, nom, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés. Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission. Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant. Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.
Désignation des premiers gérants :
Monsieur Alexis BEL, représentant de la SASU ABL Invest Holding, en cours de formation est nommé en qualité de gérant de la société, pour une durée indéterminée.

Article 19 - Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, il en gage la société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le gérant peut consentir, sous sa responsabilité, toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Responsabilité de la gérance

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et en vers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A.B.

Titre 4 / DECISION S COLLECTIVES

Article 21 - Décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Article 22 : Assemblées

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance. Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une des obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs géants et procéder à leur remplacement. L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou in cap ables. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par tous les associés ayant assisté à la réunion, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé, dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précèdent être vêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

A.B.

Article 23 - Décisions collectives unanimes
Les associés peuvent, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé, sans être alors tenus d'observer les règles prescrites pour la réunion des assemblées. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 20 ci-dessus.
Article 24 - Décisions ordinaires
Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion. Elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts. Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital.
Article 25 - Décisions extraordinaires
Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quats au moins du capital social. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.
Article 26 - Information des associés
Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés est tenu à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant un délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. En outre, tout associé à droit, une fois par an, de pendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par un expert choisi parmi les experts agrées par la Cour de cassation ou les experts par une cour d'appel. Tout associé à également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Titre 5 / ANNEE SOCIALE - COMPTES

Article 27 - Exercice social
L'exercice social commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le premier jour de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés compétentes et le 31 décembre 2025.
Article 28 - Comptes sociaux - Rapport de gérance - Approbation des comptes
A la clôture de chaque exercice social, la gérance établit l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profit et le bilan de la société.

A.B.

La gérance, doit au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en courues ou prévues. Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

Article 29 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau. En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance. Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Titre 6 / DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité m orale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle- ci. Toutefois, la mention —Société en liquidation “ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. En cas de distribution de réserves ou de liquidation de la société, et dans l'hypothèse ou les parts font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier aura seule vocation à appréhender les sommes distribuées ou partagées en qualité de quasi-usufruitier. L'effet des décisions relatives à ces opérations est conditionné à l'enregistrement des documents sociaux qui le constatent.

A.B.

Titre 7 / PERSONNALITE MORALE POUVOIRS - PUBLICITE - CONTESTATIONS -FRAIS

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés tenues auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris. Jusqu'à la date de cette immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du code civil, étant précisé que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de la dite immatriculation.

Article 32 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours ou lors de la liquidation de la société, entre cette dernière et les associés, ou entre les associés eux- mêmes relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires afférents aux présentes et à leurs suites, seront supportés par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 34 - Publicité - Pouvoirs

Toutes les formalités requises par la loi en suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront accomplies à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, a qui tous pouvoirs sont conférés à cet effet, avec faculté de substitution.

Fait à Paris le 4/01/2025

M. Alexis BEL

M. Alexis BEL, gérant et représentant ABL INVEST Holding SASU, en cours de formation

[redacted]

A.B.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Date	Nature de l 'engagement	Montant HT	Montant TTC	Signataire / Payeur
13/11/2024	Dépôt de garantie (5%)	3 000,00 €	3 000,00 €	Alexis BEL
14/11/2024	Avance d'honoraire acte + frais notaire	300,00 €	300,00 €	Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL
				Alexis BEL

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et demeure annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A.B.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

A.B.